L'imam

AL ALBANI

ET LE

JEÛNE DU SAMEDI

Ecrit par :

Saffoine ibn Galal

Al Hamdo lillah wa as-sâlat wa as-salâm 'ala rassoul ALLAH…

La question du jeûne du samedi quand il n'est pas obligatoire, est une question qui en a laissé plus d'un dans une grande confusion. Surtout depuis l'avis de l'éminent savant : Muhammad Nâsr ad-Dine Al Albani – qu'ALLAH سبحانه وتعالى lui accorde les hauts degrés du paradis – avis qui interdit catégoriquement de jeûner le samedi sauf si c'est obligatoire. Cet avis est vrai et fondé sauf, que son étrangeté a empêché certains de l'accepter…

Pourquoi cette réticence ?! Alors que notre prophète (ﷺ) a informé qu'ALLAH سبحانه وتعالى enverra un savant à chaque siècle revivifier la religion[1]. Revivifier parce qu'elle a été délaissée, cela suppose que ce savant nous enseignera ce qui a été oublié de cette religion. Le statut du jeûne du samedi surérogatoire fait partie de ce qui a été oublié de notre religion et qui a été revivifié par cet éminent savant : Muhammad Nâsr ad-Dine Al Albâni, statut que je vais expliciter - par la grâce d'ALLAH سبحانه وتعالى - au travers de ces pages…

Ecrit par Saffoine ibn Galal,

A Médine (Arabie Saoudite) le 4 Rajab 1433h. (le 25/5/2012)[2] .

[1] Comme l'a rapporté Abou Dâoud (4291) authentifié par Al Albani ; cf. " *as-silsila as-sahiha* " (599).
[2] Puis, quelques légers rajouts ont été apportés le 29 Rajab 1433 h. (19/6/2012) à Rennes (France !).

L'interdiction de jeûner le samedi sauf s'il est obligatoire

Le prophète Muhammad (ﷺ) a dit :

" *Ne jeûnez pas le samedi sauf s'il vous est obligatoire. Et si l'un de vous ne trouve que la peau d'un raisin ou l'écorce d'un arbre qu'il la mâche.* "

Hadith authentique.

Rapporté par : Abou Dâoud (2421), at-Thirmidhî (744), ibn Mâjah (1726), Ahmad (27075), an-Nassaï dans " *as-sunan al koubra* " (2775) et d'autres…

Voir aussi : " *irwâ al ghalîl* " (960) du Sheikh al Albani[1].

Ce hadith a été authentifié par : at-Thirmidhî, ibn Khouzaïma, ibn Hibbân, al Hâkem, ibn as-Sakan, ad-Diyyâ al Maqdissi, an-Nawawî, az-Zahabî, al 'Irâqî, ibn al Moulaqin et al Albani.

Dans ce hadith, le prophète (ﷺ) a interdit de jeûner le samedi sauf s'il est obligatoire et *" l'interdiction donne le caractère haram "* comme c'est connu chez les savants et les étudiants.

Ce hadith prouve donc clairement qu'il n'est pas autorisé de jeûner le samedi sauf s'il est obligatoire.

Certains savants autorisent de jeûner le samedi surérogatoire, car il a été prouvé, dans d'autres hadiths, qu'il est autorisé de jeûner ce jour là mais, ce qui est juste, c'est que pas un hadith ne l'a prouvé ! Comme nous allons l'éclaircir in sha ALLAH ﷻ.

[1] Il y répond à ceux qui jugent ce hadith : (*moudtareb*) comme l'imam An-Nassâï et ibn Hajar. Le hadith dit " *moudtareb* " est le hadith dont les chaînes de transmission se contredisent de sorte qu'il est impossible de les concilier ; c'est un type de hadith faible. Il est aussi possible que cela se produise dans le texte (*matn*) du hadith. Cf. : " *al bâ'eth al hathîth* " (1 / 221 – 223) du Sheikh Ahmad Shâker.

Les hadiths qui - en apparence - autorisent ce jeûne

- **Le premier hadith :**

Selon Aïcha, le prophète (ﷺ) jeûnait dans le mois : le samedi, le dimanche et le lundi…

Rapporté par at-Thirmidhî (746).

Sauf que c'est un **hadith faible** !

Voir : " *tamâm al minna* " du Sheikh al Albani (p. 414 et 415).

- **Le deuxième hadith :**

Selon Oum Salama : les jours que le prophète (ﷺ) jeûnait le plus [étaient] : le samedi et le dimanche et il disait : " *ce sont deux jours de fêtes des polythéistes et je veux me différencier d'eux.* ".

Rapporté par ibn Khouzaïma (2167), an-Nassaï dans " *as-sunan al koubra* " (2789) et d'autres…

Sauf que c'est un **hadith faible** !

Voir : " *as-silsila ad-da'ïfa* " du Sheikh al Albani (1099).

Remarque : Le Sheikh Al Albani avait jugé ce hadith comme étant (*hassan*) mais, l'avis qu'il a retenu est celui-ci, c'est-à-dire : que ce hadith est (faible).

Il a dit dans " *as-silsila ad-da'îfa* " (3 / 220) – après avoir cité la faiblesse de ce hadith – : " *… et je n'avais pas remarqué cette faiblesse dans mes annotations sur " sahih ibn Khuzaïma " et j'avais donc jugé sa chaîne : " hassan ". Et, ce qui est juste, c'est ce sur quoi je me suis basé ici.* " Fin de citation.

- **Le troisième hadith :**

Selon Aïcha, le prophète (ﷺ) jeûnait *sha'bân* entièrement.

Hadith authentique.

Rapporté par Al Bukhâri (1970) et Muslim (1156).

Et jeûner un mois entièrement suppose jeûner le samedi…

La réponse :

Dans la version de ce hadith, chez Muslim – et d'autres – Aïcha a dit : " il (ﷺ) jeûnait *sha'bân* excepté peu [de jours] ".

Cette version là du hadith, démontre qu'il y avait quelques jours de *sha'bân* que le prophète (ﷺ) ne jeûnait pas ! et il n'est pas impossible que ces jours soient les samedis…

- **Le quatrième hadith :**

Une femme est entrée, un samedi, chez le prophète (ﷺ) alors qu'il mangeait, il (ﷺ) lui dit : " *viens manger* ". Elle dit : " je jeûne ". Il (ﷺ) lui répondit : " *as-tu jeûné hier* ? ", elle dit : " non ". Il (ﷺ) dit : " *mange, car le jeûne du samedi n'est ni en ta faveur, ni en ta défaveur* ".

Rapporté par Ahmad (27276) et an-Nassâï dans " *as-sunan al koubra* " (2785).

Hadith authentique sauf que son contexte est **faible** !

C'est-à-dire : que cette femme est entrée chez le prophète (ﷺ), il lui a dit " *viens manger* ", " *as-tu jeûné hier* ? " etc. Tout ceci est le contexte, et cette partie est **faible**.

Mais la parole : " *le jeûne du samedi n'est ni en ta faveur, ni en ta défaveur* " est **authentique**.

Voir : " *as-silsila as-sahiha* " du Sheikh al Albani (225).

Ce hadith n'est donc pas en faveur de ceux qui autorisent le jeûne du samedi, quand ce n'est pas obligatoire mais, en leur défaveur !

- Premièrement : Car ce hadith est du même type que le hadith rapporté par Muslim (1162) - au sujet de celui qui jeûne tout le temps - : " *il n'a ni jeûné ni mangé* ". Et il est connu qu'il n'est pas autorisé de jeûner tout le temps. [Al Albani]

- Deuxièmement : comment une adoration – légiférée – peut-elle ne pas être en notre faveur ?! Une adoration – légiférée – est forcément en notre faveur, car elle nous rapproche de notre Créateur ﷻ. Cela confirme donc que ce hadith : " *le jeûne du samedi n'est ni en ta faveur, ni en ta défaveur* " est un argument qui prouve que jeûner le samedi - quand il n'est pas obligatoire - n'est pas légiféré, car il n'est pas en notre faveur !

- **Le cinquième hadith :**

Selon Jouaïriyya bint al Hâreth : le prophète (ﷺ) est entré chez elle un vendredi alors qu'elle jeûnait, il (ﷺ) lui dit : " *as-tu jeûné hier* ? " elle dit : " non ", il (ﷺ) dit : " *veux-tu jeûner demain* ? " elle dit : " non ", il (ﷺ) dit : " *mange donc* ".

Hadith authentique. Rapporté par al Bukhâri (1986).

Dans ce hadith, le prophète (ﷺ) a autorisé de jeûner le jour qui suit le vendredi, donc le samedi. Se basant sur ça, certains savants ont autorisé de jeûner le samedi même si ce n'est pas obligatoire, et ont expliqué le hadith qui l'interdit disant que c'est jeûner samedi tout seul qui est interdit mais, s'il est jeûné avec un jour avant ou un jour après, comme dans ce hadith, alors c'est autorisé.

Et ce hadith est le principal argument de ceux qui autorisent ce jeûne…

La réponse :

Ce hadith n'est en rien une preuve qui autorise de jeûner le samedi quand ce n'est pas obligatoire…

Car, dans ce hadith, il s'agit d'un jeûne obligatoire !!

Le Sheikh Al Albani a démontré cela dans " *as-silsila as-sahiha* " (2 / 734) et je vais résumer sa réponse dans ce qui suit :

Il s'agit de celui qui, pour une raison quelconque, n'a pas jeûné le jeudi et a jeûné le vendredi. Dans cette situation, il lui est obligatoire de jeûner le samedi afin de ne pas tomber dans l'interdiction de jeûner le vendredi tout seul. Car jeûner vendredi est interdit sauf s'il est précédé ou suivi d'un jour de jeûne, car le prophète (ﷺ) a dit : " *qu'aucun d'entre vous ne jeûne le jour du vendredi sauf s'il jeûne un jour avant ou un jour après* ". Hadith authentique rapporté par Al Bukhâri (1078) et Muslim (1144). [fin de sa réponse]

Certains peuvent se demander : comment peut-on dire que c'est obligatoire, alors qu'à la base il n'est pas obligatoire que le jeûne du vendredi soit précédé ou suivi d'un jour, c'est simplement recommandé ? autrement dit, l'accouplement (*al iqtirân*) n'est pas obligatoire…

La réponse : Bien au contraire (!), accoupler le jeûne du vendredi avec un autre jour (*al iqtirân*) est obligatoire.

Car le prophète (ﷺ) a interdit de le jeûner et n'a excepté de cette interdiction que s'il est jeûné avec un jour avant ou un jour après, c'est-à-dire : que s'il est accouplé avec un autre jour.

Et " *l'interdiction donne le caractère haram* " sauf si un autre argument prouve que c'est autorisé. Il est donc *haram* de jeûner le vendredi tout seul, cela revient à dire qu'il est obligatoire de l'accoupler avec un autre jour.

Ceux qui disent que l'accouplement (*al iqtirân*) n'est pas obligatoire se basent soit sur des hadiths faibles soit, sur des argumentations déplacées telles que :

✓ Le hadith rapporté par at-Thirmidhi (742) an-Nassaï (2368) ibn Mâjah (1725) : " il était rare que le prophète (ﷺ) ne jeûnât pas le vendredi. " (*hassan* / Al Albani)

On répond : qu'il n'est pas précisé que c'était "tout seul", il est possible qu'il (ﷺ) le jeûnait avec un autre jour.

✓ Car le prophète (ﷺ) a autorisé de le jeûner (= vendredi) s'il est accouplé avec un autre jour… il (ﷺ) ne l'a donc pas complètement interdit, cela prouve – pour eux – que ce n'est pas *haram*…

On répond : Ceci est un non-sens (!), car si le prophète (ﷺ) interdit de faire une chose sauf si elle est faite de telle façon, cela signifie qu'elle n'est légiférée que de cette façon là !

De plus, si tel est l'avis de l'auteur de cette parole, pourquoi ne l'a-t-il pas appliqué au hadith : " *ne devancez pas ramadan par le jeûne d'un jour ou deux sauf [pour] un homme qui a l'habitude de jeûner, alors qu'il jeûne* ". [Al Bukhâri (1914) et Muslim (1082)]. Pour ce hadith, il dit que l'interdiction donne le caractère *haram*… Pourquoi ne dit-il pas que le prophète (ﷺ) ne l'a pas complètement interdit – puisqu'il (ﷺ) l'a autorisé à celui qui en a l'habitude – et que, de fait, ce n'est pas *haram*… Subhân ALLAH Celui qui ne se contredit jamais !!

✓ D'autres disent : Le prophète (ﷺ) a excepté, dans un autre hadith, celui qui a une habitude de jeûne, et que son habitude tombe en accord avec un vendredi (Muslim n°1144)… si c'était *haram*, l'habitude n'aurait eu aucun effet sur le statut, comme pour l'interdiction de jeûner l'Aïd, on n'a pas excepté l'habitude.

<u>On répond</u> :

- Premièrement : il n'existe pas de règle dans l'islam qui dit : " si on excepte l'habitude à une interdiction, cela prouvera que cette interdiction ne donne pas le caractère *haram* " !

- Deuxièmement : si cela est une règle pour l'auteur de cette parole, pourquoi ne l'a-t-il appliquée au hadith : " *ne devancez pas ramadan par le jeûne d'un jour ou deux sauf [pour] un homme qui a l'habitude de jeûner, alors qu'il jeûne* ". Dans ce hadith, l'habitude a aussi été exceptée de l'interdiction pourtant, l'auteur de cette parole n'a pas appliqué " sa règle " mais, il est resté réticent…

✓ Quant à la parole de l'imam Mâlik : " *je n'ai entendu aucun savant interdire le jeûne du vendredi ; le jeûner est bien …* ".

La réponse à cela est à l'imam an-Nawawi : " *la sunna prévaut sur son avis et sur celui des autres. L'interdiction de jeûner le vendredi a été prouvée, il est donc obligatoire de l'adopter. Mâlik est excusé, car ça ne lui est pas parvenu*. " (cf. " *sharh muslim* ").

Il n'y a donc aucun argument qui prouve qu'il est autorisé de jeûner le vendredi tout seul, c'est donc bel et bien *haram*, et c'est aussi l'avis de Sheikh Al Islam ibn Taymiyya.

Ce qui prouve aussi que l'accouplement (*al iqtirân*) du vendredi avec un autre jour est obligatoire, c'est que le prophète (ﷺ) a ordonné à Jouaïriyya de couper son jeûne quand il a su qu'elle ne voulait pas l'accoupler. Et si jeûner vendredi tout seul était autorisé, n'aurait-il pas été meilleur de laisser Jouaïriyya terminer son jeûne au lieu de lui ordonner de le couper ?!

Accoupler le jeûne du vendredi avec un autre jour est donc bel et bien obligatoire…

De plus, expliquer l'interdiction de jeûner le samedi en disant : " *c'est lorsqu'il n'est ni précédé ni suivi d'un jour de jeûne qu'il est interdit ...* " est une explication fondamentalement erronée pour la raison suivante :

Car cela signifierait, pour ces savants, que le prophète (ﷺ) a interdit de jeûner le samedi "tout seul" sauf s'il est obligatoire… Or, il est impossible que le jeûne du samedi "tout seul" nous soit obligatoire, il est forcément précédé ou suivi d'un jeûne !

Si on dit : c'est possible, si quelqu'un en fait le vœu (*an-nazr*)...

On répond : cela sera forcément l'un des deux cas suivants :

- Soit, il a fait vœu de jeûner précisant le samedi tout seul. Dans ce cas c'est un vœu sur une désobéissance (*nazr ma'seyya*), car il est interdit de jeûner samedi, et ce type de vœu, il n'est pas autorisé de l'accomplir, comme cela est connu, car le prophète (ﷺ) a dit : " *celui qui a fait vœu de désobéir à ALLAH qu'il ne lui désobéisse pas* ". Rapporté par al Bukhâri (6696).

- Soit, il a fait vœu de jeûner un jour sans préciser que c'est samedi. Dans ce cas, le jeûne du samedi n'est pas une obligation car il est possible d'accomplir ce vœu un autre jour.

Il n'est donc pas possible que le jeûne du samedi "tout seul" nous soit obligatoire, alors comment le prophète (ﷺ) aurait-il pu nous interdire de jeûner samedi "tout seul" sauf s'il est obligatoire ?!![1]

Ce qui prouve aussi que cette explication du hadith est complètement erronée, est que si le prophète (ﷺ) avait voulu interdire de jeûner samedi tout seul, non s'il est précédé ou suivi d'un jour de jeûne, il (ﷺ) l'aurait dit directement comme il (ﷺ) l'a fait pour le jeûne du vendredi : " *qu'aucun d'entre vous ne*

[1] Sheikh al Islam ibn Taymiyya a aussi fait allusion à cela dans " *iqtidâ as-sirât al mostaqîm* " (2 / 574).

jeûne le jour du vendredi sauf s'il jeûne un jour avant ou un jour après ". Et le fait que le prophète (ﷺ) ait employé une autre formule pour le samedi : " *Ne jeûnez pas le samedi sauf s'il vous est obligatoire…* ", cela prouve que ce qu'il (ﷺ) a interdit pour le samedi est autre que ce qu'il (ﷺ) a interdit pour le vendredi !

Tout ceci prouve donc clairement, que le hadith qui interdit de jeûner samedi - sauf s'il est obligatoire - comprend forcément le samedi précédé ou suivi d'un jour de jeûne. Par conséquent, ceux qui autorisent le jeûne surérogatoire du samedi devront trouver une autre explication au hadith qui l'interdit…

Quant à ceux qui autorisent le jeûne surérogatoire du samedi parce qu'ils rendent le hadith de Oum Salama authentique[1], ils devront non seulement délaisser cette explication du hadith qui interdit le jeûne surérogatoire du samedi et ils ne pourront pas non plus l'expliquer disant que ce qui est interdit c'est que le samedi soit voulu (*maqsoud*) par le jeûne[2]. Ils devront aussi délaisser cette explication car, dans ce hadith de Oum Salama – qu'ils jugent authentique – il est dit que les jours que le prophète (ﷺ) jeûnait le plus [étaient] : le samedi et le dimanche… Or, il est impossible de jeûner régulièrement certains jours sans les vouloir ; dans ce hadith le samedi était forcément voulu (*maqsoud*) !

Ce hadith de Oum Salama est donc complètement contradictoire avec le hadith qui interdit de jeûner le samedi surérogatoire. En conséquent, si la chaîne de transmission du hadith de Oum Salama est authentique, ce hadith doit être considéré " *shâz* "[3] ; il reste donc faible !

---

[1] Il s'agit de notre " deuxième hadith " : les jours que le prophète (ﷺ) jeûnait le plus [étaient] : le samedi et le dimanche… Ce hadith est (faible) comme cela a été vu.

[2] Cette explication est aussi erronée comme cela sera vu - in sha ALLAH ﷻ -

[3] La définition du hadith dit : (*shâz*), sera vue par la suite - in sha ALLAH ﷻ -

- **Le sixième hadith :**

Le jeûne de Dâoud (عليه السلام) ; qui consiste à jeûner un jour sur deux.

Hadith authentique.

Rapporté par al Bukhârî (1976) et Muslim (1159).

Et si quelqu'un jeûne un jour sur deux, il tombera forcément sur le samedi…

La réponse : il faut jeûner un jour sur deux, certes, mais il faut excepter les interdictions, et cela ne sera en rien contradictoire avec ce jeûne.

Par exemple : l'aïd. Si une personne fait ce jeûne (le jeûne de Dâoud عليه السلام), elle ne devra pas jeûner l'aïd car il est interdit de jeûner ce jour, même si cela tombe en accord avec son jeûne. Et cela n'est en rien contradictoire avec le fait de jeûner un jour sur deux, car la seule raison pour laquelle elle a interrompu son jeûne est une interdiction religieuse : l'aïd.

Autre exemple : les menstrues. Une femme qui fait ce jeûne (le jeûne de Dâoud عليه السلام), elle jeûnera un jour sur deux mais, en période de menstrues, elle interrompra ce jeûne puis le reprendra une fois son cycle terminé. Et cela n'est en rien contradictoire avec le fait de jeûner un jour sur deux, car la seule raison pour laquelle elle a interrompu son jeûne est une interdiction religieuse : les menstrues.

De même pour le samedi. Si une personne fait ce jeûne (le jeûne de Dâoud عليه السلام), elle interrompra ce jeûne le samedi et le reprendra par la suite. Et cela n'est en rien contradictoire avec le fait de jeûner un jour sur deux, car la seule raison pour laquelle elle a interrompu son jeûne est une interdiction religieuse : le samedi.

Cette réponse de notre part est valable pour toute argumentation basée sur des hadiths qui légifèrent un jeûne général, tels que :

" *celui d'entre vous qui peut se marier qu'il le fasse et s'il ne peut pas qu'il jeûne...* ", le hadith des six jours de *Shawwâl*, le hadith qui recommande de jeûner les jours de pleine lune disant qu'il est probable qu'ils tombent un samedi etc.

Tous ces hadiths, de même que celui du jeûne de Dâoud (عليه السلام), sont " généraux " (*moutlaqa*) et ne légitiment en aucun cas de jeûner les jours interdits. De la même façon qu'on excepte l'Aïd de ces jeûnes, on doit aussi excepter le samedi, car il est aussi interdit voire plus interdit.

Ceci car l'interdiction de jeûner le samedi est plus soutenue que l'interdiction de jeûner l'Aïd ; car le prophète (ﷺ) a fait suivre l'interdiction du jeûne du samedi par sa parole : " *Et si l'un de vous ne trouve que la peau d'un raisin ou l'écorce d'un arbre qu'il la mâche* ". [Al Albani]

Et dans cette parole, il y a une réponse à ceux qui disent que l'interdiction de jeûner le samedi est considérée comme " détestable " (*makrouh*) et non *haram*…

Sachant qu'ils disent que jeûner l'aïd est *haram*, ils se doivent de dire également que jeûner le samedi est aussi *haram* pour la raison qui a été citée précédemment, à savoir : que son interdiction est plus soutenue que celle du jeûne de l'aïd.

De plus, dans le Coran et la sunna, les interdictions donnent le statut *haram*, et on ne peut dire qu'ils donnent le statut *makrouh* que si un autre texte prouve que c'est autorisé, et rien ne l'a prouvé !

En conclusion, aucun hadith – authentique – ne prouve qu'il est permis de jeûner le samedi surérogatoire ; il est donc obligatoire

de se maintenir à la généralité du hadith : " *Ne jeûnez pas le samedi sauf s'il vous est obligatoire…* ".

Et si aucun hadith ne prouve qu'il est autorisé de jeûner le samedi quand ce n'est pas obligatoire, il évident que qualifier le hadith qui interdit ce jeûne comme étant abrogé (*mansoukh*) – comme l'a fait l'imam Abou Dâoud – n'est pas correct car, on ne peut qualifier un hadith authentique comme étant abrogé (*mansoukh*) qu'avec deux conditions :

La première : qu'il existe un autre hadith – authentique – qui le contredit complètement.

La deuxième : connaître lequel de ces deux hadiths est antérieur.

Dans ce cas ci, aucune des deux conditions n'est présente ! L'imam Abou Dâoud, l'a jugé abrogé car, selon lui, les hadiths se contredisaient mais, comme cela a été vu, aucun hadith ne contredit le hadith qui interdit le jeûne du samedi sauf s'il est obligatoire.

De même, dire de ce hadith qu'il est faible parce qu'il est (*shâz*), est aussi incorrect.

Le hadith dit (*shâz*) – dans les sciences du hadith – est le hadith dont la chaîne de transmission est – en soit – authentique mais, qui contredit un ou plusieurs hadiths plus authentiques que lui[1]. Dans cette situation, on retiendra le hadith qui a la ou les chaînes les plus authentiques, et on rejettera celui dont la chaîne est moindre ; c'est le hadith rejeté qui est nommé : (*shâz*) chez les savants du hadith.

Certains savants – comme At-Tahâouî et ibn Al Qayyem – ont jugé le hadith qui interdit de jeûner le samedi comme étant (*shâz*) car ils estimaient que d'autres hadiths l'ont contredit.

[1] Il est aussi possible que cela arrive au sein des différentes chaînes de transmission d'un seul et même hadith, les détails de cette question se trouvent dans les ouvrages de " *moustlah al hadith* ".

Mais, comme cela a été vu, aucun hadith authentique ne contredit le hadith qui interdit le jeûne du samedi surérogatoire, il est donc inconcevable qu'il soit qualifié de (*shâz*).

L'imam Mâlik réprouvait aussi ce hadith – le qualifiant de " mensonge " – car, pour lui aussi, d'autres hadiths le contredisaient… Par conséquent, la réponse à cela sera exactement la même que celle pour ceux qui l'ont jugé : (*shâz*).

L'imam An-Nawawi a dit – au sujet de la position de l'imam Mâlik – : " *on n'accepte pas cela de lui, les savants l'ont jugé authentique.* " (cf. " *khoulâsat al badr al mounîr* ").

On peut aussi se rendre compte de la nullité de l'avis qui consiste à autoriser le jeûne du samedi surérogatoire et de comprendre l'interdiction de ce jeûne en disant : " *ce qui est interdit c'est de particulariser le samedi* ". En d'autres termes – pour les adeptes de cet avis – ce qui est interdit c'est que le samedi soit voulu (*maqsoud*) par le jeûne ; de jeûner samedi parce que c'est samedi. Cet avis est nul pour les raisons suivantes :

- Premièrement : car, ce qui les a poussé à adopter cette explication, c'est que pour eux les hadiths se contredisaient ; il fallait donc les concilier, ils les ont donc conciliés avec ce qui a été cité précédemment. Mais, comme cela a été explicité, aucun hadith ne contredit l'interdiction du jeûne surérogatoire du samedi ; il n'y a donc pas lieu de rechercher une autre explication au hadith qui interdit ce jeûne, à savoir : qu'il est strictement interdit de jeûner le samedi sauf s'il est obligatoire.

- Deuxièmement : si le prophète (ﷺ) avait voulu interdire de particulariser le jour du samedi par le jeûne, non de l'interdire complètement, il (ﷺ) l'aurait dit directement comme il (ﷺ) l'a

fait pour le jour du vendredi : " *… ne particularisez pas le jour du vendredi par un jeûne …* ". Rapporté par Muslim (1144).

- Troisièmement : Le prophète (ﷺ) a interdit de jeûner le samedi afin de ne pas ressembler aux juifs, car ils y multiplient les adorations ; ce statut est donc relatif à l'ordre de ne pas ressembler aux mécréants. Or, dans cette question, l'intention n'a aucun effet sur le statut. C'est-à-dire, qu'il faut se distinguer d'eux dès lors que la ressemblance se fait, que cette ressemblance soit " voulue " (*maqsouda*) ou pas ; le prophète (ﷺ) ordonnait qu'on se distingue des non-musulmans, même lorsque la ressemblance n'était pas voulue !! A titre d'exemple :

- L'ordre de teindre les poils blancs. Le prophète (ﷺ) ordonnait cela afin d'être différents des mécréants[1] pourtant, avoir des poils blancs n'était pas " voulu " (*maqsoud*)…

- L'ordre de prier assis si l'imam prie assis. Le prophète (ﷺ) ordonnait cela afin d'être différents des perses et des romains (les mécréants) car eux, se tenaient debout pour leurs rois[2]. Si les musulmans prient debout derrière un imam assis, ils ressembleront à ces peuples ; il (ﷺ) nous a donc ordonné de prier assis si l'imam prie assis. Pourtant, cette ressemblance n'était pas " voulue " (*maqsouda*) ; les mécréants se tenaient debout pour leurs rois, tandis que les musulmans se tenaient debout pour ALLAH ﷻ ! Et les exemples sont nombreux…

Il faut donc savoir, qu'il est obligatoire de se différencier des mécréants dès lors que la ressemblance existe, que cela soit " voulu " (*maqsoud*) ou non. Il est donc inconcevable de dire que le prophète (ﷺ) a interdit de jeûner le samedi, si le samedi est " voulu " (*maqsoud*), vu qu'il (ﷺ) l'a interdit afin de se différencier des juifs.

[1] Al Bukhâri (3462) et Muslim (2103).
[2] Al Bukhâri (689) et Muslim (411) ; voir aussi " *irwâ al ghalîl* " (394) du Sheikh Al Albani.

Que faire si une " occasion " tombe un samedi ?

Le prophète Muhammad (ﷺ) a recommandé de jeûner certains jours comme : les jours de pleine lune de chaque mois, *'arafat*, *'âshoura*, etc.

Que faire si l'une de ces occasions tombe un samedi ?

<u>La réponse</u> : Jeûner ces jours là n'est pas obligatoire, il ne faut donc pas les jeûner, car le prophète (ﷺ) a dit :

" *Ne jeunez pas le samedi sauf s'il vous est obligatoire…* ".

Cela est semblable à : l'Aïd qui tombe un lundi.

Le prophète (ﷺ) à recommandé de jeûner le lundi comme cela est connu de tous, et a interdit de jeûner l'Aïd. Comme cela a été rapporté par al Bukhâri (1991) et Muslim (827) selon Abî Sa'ïd al Khudrî (رضي الله عنه), le prophète (ﷺ) a interdit de jeûner deux jours : le jour de *al fitr* et le jour de *an-nahr* (=les deux Aïds).

Si l'Aïd tombe un lundi, il n'est pas permis de jeûner, alors qu'il est recommandé de jeûner le lundi, et ceci car jeûner l'Aïd est interdit.

De même, si une occasion – comme *'arafat* – tombe un samedi. Il est recommandé de jeûner *'arafat* mais, jeûner le samedi est interdit, il n'est donc pas permis de jeûner.

Donc, si on doit délaisser un jeûne recommandé, comme le lundi, s'il tombe un jour interdit (l'Aïd), on doit aussi délaisser les autres jeûnes recommandés s'ils tombent un jour interdit, et le samedi est interdit !

Même *'arafat*, jour au sujet duquel le prophète (ﷺ) a dit : " *il expie les péchés de l'année antérieure et de l'année à venir* " ? Rapporté par Muslim (1162).

La réponse : même *'arafat* ! Et il aura quand même cette récompense ! Car celui qui délaisse une adoration à cause d'un interdit religieux, aura quand même sa récompense, car si ce n'est l'interdit, il aurait fait cet acte.

Exemple : une femme qui ne jeûne pas *'arafat* parce qu'elle a ses menstrues… Cette femme aura quand même la récompense du jeûne de *'arafat*, car elle avait l'intention de le faire mais, la seule raison pour laquelle elle ne l'a pas fait c'est cet interdit religieux : les menstrues.

De même une personne qui ne jeûne pas *'arafat* si ça tombe un samedi… Cette personne aura quand même la récompense du jeûne de *'arafat*, car elle avait l'intention de le faire mais, la seule raison pour laquelle elle ne l'a pas fait c'est cet interdit religieux : le samedi.

Et cela sera valable pour toutes les autres " occasions "…

Ceux qui autorisent de jeûner le samedi s'il tombe le jour de *'arafat*, l'autorisent afin d'obtenir le mérite du jeûne de ce jour : l'expiation des péchés de l'année antérieure et de celle à venir...

Moi, je m'étonne beaucoup de cet avis : autoriser de jeûner *'arafat* même s'il tombe un samedi afin d'obtenir son mérite…

Car, malgré ce mérite, on sait pertinemment que le pèlerin ne doit pas jeûner ce jour…

Pourquoi les adeptes de cet avis n'autorisent-ils pas aux pèlerins de jeûner *'arafat* afin qu'ils obtiennent son mérite ?!

Ils répondront très certainement : parce qu'il y a une interdiction.

Et pourtant, ils ne prennent pas en compte ce mérite !

De même, si un homme interdit à sa femme de jeûner ce jour (*'arafat*) ; il ne sera pas autorisé à cette femme de jeûner, car le prophète (ﷺ) a dit : " *il n'est pas autorisé à la femme de jeûner alors que son mari est présent sauf avec sa permission …* ". Rapporté par Al Bukhâri (5195) et Muslim (1026).

Pourquoi les adeptes de cet avis n'autorisent-ils pas à cette femme de jeûner *'arafat* afin qu'elle obtienne son mérite ?

Ils répondront très certainement : parce qu'il y a une interdiction.

Et pourtant, ils ne prennent pas en compte ce mérite !

Pourquoi n'agissent-ils pas de la même façon avec le samedi ?!!

Nous disons donc :

Si on doit délaisser le jeûne de *'arafat* quand on est à *'arafat* (= au pèlerinage) parce qu'il y a une interdiction : celle du mont *'arafat*…

Et que la femme dont le mari lui interdit de jeûner *'arafat,* ne devra pas jeûner ce jour parce qu'il y a une interdiction : celle du mari…

On doit aussi délaisser le jeûne de *'arafat* quand on est samedi, parce qu'il y a une interdiction : celle du samedi.

Evidemment, cela est valable pour toutes les autres occasions, comme les jours de pleine lune, *'âshoura* etc.

Sachant qu'autoriser de jeûner le samedi si une " occasion " – comme *'arafat* – tombe ce jour là, est une atteinte portée au hadith du prophète (ﷺ) ! Car lui (ﷺ) a interdit de jeûner le samedi et n'a excepté de cette interdiction que (l'obligation), non les " occasions " comme *'arafat* ou autre !! [Al Albani]

Certains diront : Il n'a pas été rapporté que les *salafs* ont interdit de jeûner les " occasions " – comme *'arafat* etc. – quand elles tombaient un samedi, et il n'est pas possible que les siècles de nos *salafs* se soient écoulés sans qu'une " occasion " tombe un samedi ; si c'était interdit, les *salafs* l'auraient interdit…

La réponse :

Premièrement : Si cette argumentation est correcte, elle va aussi à l'encontre de l'avis des adeptes de cette argumentation…

Parce que la plupart des adeptes de cette argumentation disent : ce qui est interdit c'est de jeûner samedi "tout seul" mais, s'il est précédé ou suivi d'un jour de jeûne alors c'est autorisé…

Leur propre argumentation les contredit…

Car il n'a pas – non plus (!) – été rapporté que les *salafs* ont interdit de jeûner samedi "tout seul". Et ça, nous pouvons le dire pour tous les avis qui ont été émis au sujet de cette question…

Deuxièmement : Si on leur accorde cela, c'est-à-dire : que les *salafs* ne l'ont pas interdit…

Nous disons donc : cet acte – supposé – des *salafs* est forcément l'un des deux cas suivants :

Le premier : c'est dire que les *salafs* ne l'ont pas interdit et qu'ils étaient tous unanimes sur cette position ; il y a donc un consensus (*ijmâ'*).

Le deuxième : c'est dire qu'ils ne l'ont pas interdit et qu'ils n'étaient pas tous unanimes sur cette position ; il y a donc une divergence.

S'ils optent pour la première option (le consensus), qu'ils sachent qu'il n'existe que deux types de consensus :

- Soit ils ont tous explicité leur position sur la question ; certains savants nomment ce consensus : (*al ijmâ' an-nottqî*).

- Soit il n'y a que quelques savants qui ont émis leur avis, puis on sait par le biais de certains éléments que cet avis s'est propagé, et que les autres savants ne l'ont pas réprouvé ; ce consensus là est nommé : (*al ijmâ' as-sokoutî*).

Ce consensus qu'ils prétendront ne fait partie d'aucun de ces deux types ; ce ne sera qu'un consensus imaginaire !

S'ils optent pour la seconde option (la divergence), qu'ils sachent que dans cette situation, on ne peut se maintenir à l'avis de certains *salafs* si d'autres avaient un avis différent ; il faut s'en remettre aux textes et délaisser leurs avis, comme c'est connu dans les ouvrages de " *oussoul al fiqh* ".

Et dans les textes, nous trouvons ce noble hadith de notre noble prophète Muhammad (ﷺ) :

" *Ne jeunez pas le samedi sauf s'il vous est obligatoire. Et si l'un de vous ne trouve que la peau d'un raisin ou l'écorce d'un arbre qu'il la mâche.* "

Il est donc interdit de jeûner le samedi sauf s'il est obligatoire, comme nous l'a ordonné le prophète Muhammad (ﷺ) et comme nous l'a enseigné l'imam Muhammad Nâsr ad-Dine Al Albani.

Quant à ceux qui se demandent : mais qui a précédé le Sheikh Al Albani par cet avis ?

La réponse à cette question se trouve dans l'introduction…